

## Principales mesures du décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié applicables au 30 juin 2021

	Articles du décret	Mesures et éléments complémentaires
<b>Mesures d'hygiène et de distanciation</b>		
Distanciation physique et respect des gestes barrières	Article 1 + Annexe 1	<b>Respect d'une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes en <u>tout lieu et en toute circonstance</u>.</b> <b>Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.</b>
<b>Rassemblements</b>		
Rassemblements	Article 3	<b>Les rassemblements sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sont autorisés sans limitation de personnes dans le respect des règles définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret.</b>
<b>Port du masque</b>		
Obligation de port du masque	Article 1 Article 2 Article 27	<b>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport</b>  <b>Fin de l'obligation du port du masque sur la voie publique, sauf exceptions prévues par l'arrêté préfectoral 2021-SIDPC-079</b>  <b>Pas d'obligation de port du masque pour :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;</li> <li>- Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) , sauf dans les écoles où le port du masque est obligatoire dès 6 ans.</li> </ul>
<b>Culture et vie sociale</b>		
<b>ERP de type L et CTS</b>		
- Type L : salles de projection (cinémas), de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...), salles à usage multiple (par exemple salles	Article 45	<b>Les ERP de type L et CTS peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1<sup>er</sup></li> <li>- Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans</li> <li>- pour les concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs ne peut excéder 75 % de la capacité</li> </ul>

des fêtes ou salles polyvalentes, salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier - Type CTS : chapiteaux, tentes et structures		d'accueil de l'établissement Les activités physiques et sportives dans ces établissements se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature, l'activité ne le permet pas.
<b>ERP de type S</b>		
Bibliothèques, centres de documentation, centres de consultation d'archives et par extension médiathèques	Article 27 Article 34	<b>Les ERP de type S peuvent accueillir du public sans restriction particulière. Les personnes de plus de onze ans accueillis dans ces établissements portent un masque de protection.</b>
<b>ERP de type Y</b>		
Musées, salles destinées à recevoir des expositions culturelles	Article 27	<b>Les ERP de type Y peuvent accueillir du public sans restriction particulière. Les personnes de plus de onze ans accueillis dans ces établissements portent un masque de protection.</b>
<b>Sports et loisirs</b>		
<b>ERP de type X</b>		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44	<b>Les ERP de type X peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :</b> - les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1 <sup>er</sup> - pour les concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement  <b>Les activités physiques et sportives dans ces établissements se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature, l'activité ne le permet pas. Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillis dans ces établissements portent un masque de protection.</b>  <b>L'obligation du port du masque ne s'applique pas dans les espaces extérieurs lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.</b>  <b>Les vestiaires collectifs sont ouverts.</b>

<b>ERP de type PA</b>		
Établissements de plein air	Articles 42 à 44	<p><b>Les ERP de type PA peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1<sup>er</sup></li> </ul> <p>Les activités physiques et sportives dans ces établissements se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature, l'activité ne le permet pas.</p> <p><b>Les vestiaires collectifs sont ouverts.</b></p>
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 42	<p><b>Les parcs à thème peuvent accueillir du public sans restriction particulière.</b></p> <p><b>Les parcs zoologiques peuvent accueillir du public sans restriction particulière.</b></p>
Fêtes foraines	Article 45	Les fêtes foraines peuvent accueillir du public dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> .
<b>ERP de type P</b>		
Salles de danse (discothèques)	Article 45	<b>Fermeture au public des discothèques jusqu'au 9 juillet.</b>
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)	Article 27	<p><b>Les salles de jeux peuvent accueillir du public sans restriction particulière.</b></p> <p><b>Les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.</b></p>
<b>Économie et tourisme</b>		
<b>ERP de type N, EF, OA</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restaurants (type N)</li> <li>- Débits de boissons (type N)</li> <li>- Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF)</li> <li>- Restaurants d'altitude (OA)</li> </ul>	Article 40	<p><b>Les ERP de type N, EF, OA peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes accueillies ont une place assise ;</li> </ul> <p><b>Portent un masque de protection :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Le personnel des établissements ;</li> <li>2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</li> </ol>

<b>ERP de type O</b>		
Hôtels (ERP de type O)	Article 40	<p>Les espaces de restauration et espaces dédiés aux activités de débit de boissons peuvent accueillir du public à condition que les personnes accueillies aient une place assise.</p> <p><b>Portent un masque de protection :</b></p> <p>1° Le personnel des établissements ;</p> <p>2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</p>
<b>ERP de type M</b>		
Magasins de vente, commerces divers, centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400m <sup>2</sup> (ERP de type M)	Article 37	<p>Les magasins de vente et centres commerciaux peuvent accueillir du public sans restriction particulière.</p> <p><b>Les personnes de plus de onze ans accueillis dans ces établissements portent un masque de protection.</b></p>
<b>ERP de type T</b>		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39	<p><b>Les ERP de type T peuvent accueillir du public sans restriction particulière.</b></p> <p><b>Les personnes de plus de onze ans accueillis dans ces établissements portent un masque de protection.</b></p>
<b>ERP de type U</b>		
Établissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41	<p><b>Les établissements thermaux peuvent accueillir du public.</b></p>
<b>Hors ERP</b>		
Auberges collectives Résidences de tourisme Villages résidentiels de tourisme Villages de vacances Maisons familiales de vacances Terrains de camping et de caravanage	Article 41	<p><b>Les hébergements touristiques peuvent accueillir du public.</b></p> <p>Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret.</p> <p><b>Les personnes de plus de onze ans accueillis dans ces établissements portent un masque de protection.</b></p>
Parcs, jardins, plans d'eau et lacs	Article 46	<p>Les parcs, jardins, espaces verts aménagés en zone urbaine, plans d'eau et lacs sont ouverts par l'autorité compétente. Le respect des gestes barrières demeure nécessaire.</p>

Marchés en plein air et couverts	Article 38	<p><b>Les marchés et lieux de vente assimilés sont ouverts dans les conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les marchés couverts, pas de jauge, <b>port du masque obligatoire</b> pour les personnes de plus de onze ans</li> <li>- pour les marchés en extérieur, pas de jauge, <b>port du masque rendu obligatoire par arrêté préfectoral</b></li> <li>- respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret</li> </ul>
<b>Cultes</b>		
<b>ERP de type V</b>		
Lieux de cultes	Article 47	<p><b>Les ERP de type V sont ouverts au public sans restriction particulière.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection</b> (l'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent).</li> </ul> <p><b>Les évènements ne présentant pas un caractère cultuel peuvent avoir lieu dans les conditions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1<sup>er</sup></li> <li>- S'il s'agit d'un concert accueillant du public debout, le nombre de spectateurs ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.</li> </ul>
<b>Administrations et services publics</b>		
<b>ERP de type W</b>		
Administrations	/	- Maintien du télétravail - retour progressif à l'activité en présentiel
Mariages civils et PACS dans les mairies	Article 3	<p>Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité dans les ERP autorisés, l'accueil du public est organisé sans restriction particulière dans le respect des gestes barrières.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans</b></li> </ul>
<b>Accès à certains établissements, lieux et évènements – Pass sanitaire</b>		
Évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs	Article 47-1	<p><b>Pour les personnes de plus de onze ans, présentation obligatoire de l'un des documents suivants :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° le résultat d'un test ou examen de dépistage datant de moins de 48h avant l'accès à l'établissement</li> <li>2° un justificatif du statut vaccinal</li> <li>3° un certificat de rétablissement</li> </ol> <p><b>Ces documents sont obligatoires pour accéder aux <u>activités culturelles, sportives, ludiques ou festives</u> organisés dans les établissements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de spectateurs au moins égal à 1000</b></p>

**personnes :**

- 1° Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L
- 2° Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
- 3° Les établissements relevant du type R accueillant des spectateurs ;
- 4° Les salles de jeux relevant du type P ;
- 5° Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foire-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- 6° Les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attraction et à thème ;
- 7° Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ;
- 8° Les établissements de culte, relevant du type V pour les évènements non culturels ;

**Ces documents sont également obligatoires pour les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes, lorsqu'ils accueillent un nombre de spectateurs au moins égal à 1000 personnes.**

**Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé à ces établissements, lieux et évènements. Il peut toutefois être rendu obligatoire par l'exploitant ou par l'organisateur.**